



**Conférence des Parties à la
Convention des Nations Unies
contre la criminalité
transnationale organisée**

Distr.: Générale
29 août 2006

Français
Original: Anglais

Troisième session

Vienne, 9-18 octobre 2006

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen des mécanismes permettant d'atteindre
les objectifs de la Conférence des Parties conformément
aux paragraphes 3 à 5 de l'article 32 de la Convention**

**Élaboration d'un répertoire en ligne des autorités centrales
et solutions envisageables pour tirer le meilleur parti de la
législation communiquée conformément à la Convention des
Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Mandats	1-4	2
II. Répertoire en ligne des autorités centrales désignées en application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.....	5-9	2
A. Rappel du contexte	5-6	2
B. Proposition en vue de la création d'un répertoire en ligne d'autorités centrales	7-8	3
C. Calendrier de mise en œuvre.....	9	4
III. Solutions envisageables pour tirer le meilleur parti des lois et règlements communiqués en application du paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.....	10-34	4
A. Rappel du contexte	10-12	4
B. Solutions envisageables pour tirer le meilleur parti des lois et règlements.....	13-25	5
C. Questions à examiner.....	26-34	7
IV. Mesures à prendre par la Conférence des Parties	35	8

* CTOC/COP/2006/1.



I. Mandats

1. Par sa décision 2/2, adoptée à sa deuxième session, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) a prié le Secrétariat d'élaborer et de tenir à jour sur son site Web sécurisé un répertoire des autorités centrales désignées en application des dispositions du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée, et d'y inclure autant que possible des éléments comme le poste et la fonction du responsable, ses coordonnées, les heures de travail et les langues acceptées, ainsi que toute autre information que le Secrétariat jugeait utile pour une communication efficace.

2. Par cette même décision, la Conférence des Parties a également prié le Secrétariat, en faisant fond sur les informations obtenues, de lui présenter à sa troisième session un aperçu des options relatives aux moyens de tirer le meilleur parti des lois et règlements communiqués conformément au paragraphe 5 de l'article 13, en vue d'une application plus efficace de la Convention contre la criminalité organisée.

3. La présente note du Secrétariat vise à faciliter les débats que la Conférence des Parties tiendra sur ces questions au cours de sa troisième session: elle propose un système en ligne de répertoire des autorités centrales désignées en application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée, et trois solutions qui pourraient être jugées intéressantes et réalisables pour tirer le meilleur parti des informations reçues en application du paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention.

4. Ces propositions auraient des incidences variables, en fonction de différents facteurs tels que le volume des informations à traiter et les moyens nécessaires pour les tenir à jour.

II. Répertoire en ligne des autorités centrales désignées en application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

A. Rappel du contexte

5. Aux termes du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée, les États parties sont tenus de désigner une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Ils doivent aussi notifier au Secrétaire général le nom de l'autorité centrale désignée en application de cette disposition, ainsi que la ou les langue(s) dans laquelle ou lesquelles doivent être rédigées les demandes d'entraide judiciaire, au moment où ils déposent leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

6. Pour faciliter le processus de notification, le Secrétariat a distribué un bref questionnaire sur les principales obligations des États en matière de communication d'informations (entre la première et la deuxième session de la Conférence des Parties) et un questionnaire sur l'application des dispositions de la Convention

contre la criminalité organisée relatives à la coopération internationale (entre la deuxième et la troisième session de la Conférence).

B. Proposition en vue de la création d'un répertoire en ligne d'autorités centrales

7. Le répertoire en ligne proposé ici aurait pour objectif de faciliter la tenue à jour des informations, d'en améliorer l'intégrité et la sécurité, et d'amener les autorités centrales à tenir elles-mêmes à jour les données les concernant. Pour ce faire, il devra satisfaire aux points suivants:

a) Taille compacte des éléments du site, pour que même les autorités centrales ne disposant que de connexions Internet lentes puissent y accéder rapidement;

b) Interface conviviale, avec des options et un flux de travaux clairs;

c) Système protégé par mot de passe et reposant sur un accès par rôle, avec des privilèges restreints selon les utilisateurs, afin de donner à ces derniers un domaine de responsabilité défini et de filtrer les informations affichées en fonction de leur niveau d'accès;

d) Souplesse des mécanismes de saisie, permettant des saisies de données multiples au besoin et la diversification des données pouvant être saisies;

e) Possibilité d'entrer des données dans au moins trois des six langues officielles de l'ONU (anglais, espagnol et français) et de rendre le système (données et applications) entièrement multilingue à l'avenir si cela est réalisable;

f) Possibilité de créer instantanément en format de document portable (pdf) un fichier contenant l'intégralité de la base de données selon une présentation prédéterminée (inspirée du répertoire des autorités nationales compétentes au titre des articles 6, 7 et 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹), afin de l'imprimer, de le joindre à un courrier électronique ou de le graver sur un disque (réservé aux utilisateurs autorisés);

g) Mécanismes garantissant que les informations sont toujours à jour.

8. Compte tenu de l'expérience acquise avec l'établissement du répertoire des autorités nationales compétentes au titre de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, les principales données qui figureraient dans ce nouveau répertoire seraient les suivantes:

a) Nom du pays;

b) Nom de l'autorité ou des autorités centrale(s);

c) Adresse postale complète;

d) Nom du service à contacter;

e) Nom de la personne à contacter;

f) Titre de l'interlocuteur;

g) Numéro de téléphone;

h) Numéro de télécopie;

- i) Ligne accessible 24 heures sur 24 (le cas échéant);
- j) Adresse électronique;
- k) Heures de bureau;
- l) Fuseau horaire (temps universel +/-);
- m) Langues acceptées;
- n) Acceptation des demandes transmises par Interpol;
- o) Renseignements requis pour l'exécution des demandes;
- p) Formes et procédures acceptées;
- q) Procédure particulière en cas d'urgence.

C. Calendrier de mise en œuvre

9. Le calendrier de mise en œuvre dépend des ressources financières et humaines disponibles, ainsi que des instructions qui seront reçues de la Conférence des Parties.

III. Solutions envisageables pour tirer le meilleur parti des lois et règlements communiqués en application du paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

A. Rappel du contexte

10. L'article 13 de la Convention contre la criminalité organisée prévoit divers mécanismes destinés à renforcer la coopération internationale aux fins de confiscation. Aux termes du paragraphe 5, chaque État partie est tenu de remettre au Secrétaire général une copie de ses lois et règlements qui donnent effet à cet article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

11. Au 24 juillet 2006, les États dont les noms suivent avaient remis une copie de leurs lois et règlements qui donnent effet à l'article 13 de la Convention contre la criminalité organisée ou avaient annoncé qu'ils le feraient:

<i>État</i>	<i>Langue des informations</i>
Afrique du Sud	Anglais
Argentine	Espagnol
Azerbaïdjan	Russe
Belgique	Français
Canada	Anglais
Colombie	Espagnol
Costa Rica	Espagnol
Égypte	Arabe

El Salvador ^a	Espagnol
Guatemala	Espagnol
Kazakhstan	Russe
Lettonie	Anglais
Lituanie	Anglais
Malaisie	Anglais
Mexique	Espagnol
Myanmar	Anglais
Namibie	Anglais
Nigéria ^a	Anglais
Nouvelle-Zélande ^a	Anglais
Ouzbékistan	Russe
Paraguay	Espagnol
Pays-Bas	Néerlandais
Pologne	Anglais
Slovaquie	Anglais
Suède	Anglais
Turquie	Anglais

^a États ayant annoncé qu'ils remettraient une copie de la législation en question.

12. En outre, les réponses reçues des 16 États suivants, sans être accompagnées de copie, faisaient référence aux dispositions ou à la législation pertinentes: Angola, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Brésil, Chine, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Malte, Maroc, République arabe syrienne, Roumanie et Tadjikistan. La Jamaïque a par ailleurs indiqué qu'un projet de loi était en cours d'examen.

B. Solutions envisageables pour tirer le meilleur parti des lois et règlements

13. Lorsqu'elle en discutera, la Conférence des Parties devrait avoir à l'esprit que les solutions présentées ci-après ne s'excluent pas mutuellement mais peuvent être appliquées en parallèle.

1. Option 1. Création d'une page Web avec liens vers des ressources existantes

14. La solution la plus simple et la moins coûteuse consisterait pour le Secrétariat à tenir à jour une liste de sites proposant des lois et règlements auxquels renverraient des liens depuis le site de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Il pourrait s'agir de sites officiels des États ou de sites administrés par l'ONUDC, comme la bibliothèque juridique sur les conventions relatives aux drogues (<http://www.unodc.org/unodc/fr/legislation.html>), les sources juridiques électroniques relatives au terrorisme international (<http://www.unodc.org/tldb>), auxquelles l'accès est protégé par un mot de passe, et le Réseau international d'information sur le blanchiment de l'argent (IMoLIN) (<http://www.imolin.org>)². Il serait demandé aux États parties soit de communiquer des hyperliens vers les

informations pertinentes mises en ligne sur leurs sites Web officiels, soit de signaler les informations déjà disponibles sur le site Web de l'ONUUDC vers lesquelles un hyperlien pourrait être créé.

15. Les seules ressources nécessaires seraient les heures de travail que le personnel passerait à tenir à jour les informations générales relatives au contenu de chaque page Web et à s'assurer que les liens sont valables. Comme le nombre de sources d'information devrait dans un premier temps être relativement modeste, ces tâches pourraient selon toute probabilité être effectuées au moyen des ressources existantes.

16. Cette solution permettrait aux États qui tiendraient leurs propres sites Web à jour d'avoir moins d'informations à communiquer. Par contre, les données n'étant dans ce cas ni tenues à jour ni fournies par l'ONUUDC, ce dernier ne pourrait ni en garantir l'exactitude ni les actualiser.

17. Pour les États parties qui ne seraient pas en mesure de tenir ces informations à jour sur leurs propres sites Web, la Conférence des Parties pourrait envisager une combinaison de cette solution avec l'option 2 ci-dessous, selon laquelle certains États pourraient remettre une copie de leur législation et de leurs règlements en version papier.

2. Option 2. Mise en ligne des lois et règlements sur le site Web de l'ONUUDC

18. Une deuxième possibilité serait que le Secrétariat mette en ligne les lois et règlements relatifs à la criminalité organisée sur le site Web de l'ONUUDC. Les informations communiquées sous forme électronique seraient directement téléchargées sur le site, tandis que celles remises en version papier seraient d'abord numérisées. Dans un souci d'efficacité, les États parties seraient vivement encouragés à communiquer leurs lois et règlements, ainsi que toutes modifications ultérieures, sous forme électronique.

19. Les coûts seraient plus élevés que pour l'option 1 étant donné que le personnel devrait passer plus de temps à convertir au besoin les informations reçues en un format qui conviendrait, à les télécharger sur le site et à les tenir à jour. S'il était recommandé d'utiliser la reconnaissance optique des caractères, l'achat et la maintenance du matériel nécessaire supposeraient des dépenses supplémentaires.

20. Cette solution permettrait au Secrétariat d'être totalement maître du contenu en ligne. En revanche, les États n'ayant qu'un accès limité à Internet pourraient éprouver des difficultés à afficher et télécharger les versions numérisées des lois et règlements depuis le site Web de l'ONUUDC.

21. La Conférence des Parties est invitée à prendre en considération, lorsqu'elle examinera cette deuxième option, les ressources déjà consultables sur le site Web de l'ONUUDC, comme la bibliothèque juridique sur les conventions relatives aux drogues, les sources juridiques électroniques relatives au terrorisme international et IMoLIN. Si cette solution était jugée la plus appropriée, on créerait les liens voulus vers ces ressources.

3. Option 3. Création d'une base de données juridique en ligne

22. La solution la plus globale consisterait à créer une base de données juridique en ligne proposant diverses possibilités de recherche, de classement et de filtrage. Cela ne serait envisageable que si la Conférence des Parties décidait de mettre au point une base de grande envergure qui contiendrait aussi d'autres informations

pertinentes reçues par le Secrétariat et qui s'inspirerait éventuellement de la base de données sur les lois relatives à la confiscation.

23. Les coûts liés à la constitution et à la tenue d'une telle base seraient fonction de son envergure et de ses caractéristiques techniques.

24. Cette solution permettrait au Secrétariat de recueillir, tenir à jour et diffuser de manière conviviale un jeu complet de lois et règlements donnant effet à l'article 13 de la Convention contre la criminalité organisée. Les fonctionnalités de la base pourraient évoluer en fonction des réactions des États parties et des autres intéressés.

25. Comme pour l'option 2 ci-dessus, la Conférence des Parties est invitée à prendre en considération les conséquences que cette solution, si elle était retenue, pourrait avoir pour les ressources actuellement en ligne sur le site Web de l'ONUDC, comme la bibliothèque juridique sur les conventions relatives aux drogues, les sources juridiques électroniques relatives au terrorisme international et IMoLIN.

C. Questions à examiner

26. S'agissant de la mise en œuvre des options proposées, il conviendrait d'examiner aussi les questions ci-après, dont la Conférence des Parties devrait noter que certaines pourraient avoir des incidences financières.

1. Langues et traduction

27. Les ressources nécessaires varieraient grandement selon que l'information reçue aurait besoin d'être traduite ou non. En l'occurrence, si la Conférence des Parties retenait les options 2 ou 3, elle devrait réfléchir à ce qui suit.

a) Langue(s) des informations communiquées par les États parties

28. La Conférence des Parties pourrait envisager d'encourager les États parties à ne communiquer d'informations que dans un nombre limité de langues, par exemple en anglais seulement, ou en anglais, espagnol et français seulement, de manière à trouver un compromis entre l'intérêt des informations et le coût de leur traduction.

b) Traduction des informations communiquées par les États parties

29. La Conférence des Parties est invitée à réfléchir à la nécessité de traduire les informations communiquées par les États parties et, dans l'affirmative, aux langues dans lesquelles ces informations devraient être disponibles.

30. S'agissant de la bibliothèque juridique sur les conventions relatives aux drogues, les informations communiquées dans les langues de travail de la Commission des stupéfiants (anglais, espagnol, français) sont mises en ligne telles quelles, tandis que celles communiquées en arabe, chinois et russe sont traduites dans l'une des langues de travail avant d'être ajoutées dans la bibliothèque.

2. États parties n'ayant qu'un accès limité ou aucun accès à Internet

31. Les solutions de répertoire en ligne décrites ci-dessus poseraient problème aux États parties n'ayant qu'un accès limité ou aucun accès à Internet.

32. La Conférence des Parties pourrait envisager de demander au Secrétariat de créer un CD-ROM contenant les informations communiquées conformément au paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention contre la criminalité organisée et/ou d'en réaliser un nombre limité d'exemplaires papier qui seraient fournis sur demande.

3. Autres lois reçues par le Secrétariat

33. La Conférence des Parties devrait noter que le Secrétariat a reçu différentes autres lois qui lui ont été communiquées en application de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée ou en réponse au questionnaire. Certains États lui en ont également communiqué de leur propre initiative.

34. La Conférence des Parties voudra peut-être donner au Secrétariat des instructions analogues quant aux lois et aux autres informations pertinentes qu'il a reçues.

IV. Mesures à prendre par la Conférence des Parties

35. La Conférence des Parties est invitée à examiner les propositions et questions exposées dans la présente note et à donner au Secrétariat des instructions en conséquence.

Notes

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

² IMoLIN est un outil unique de recherche d'informations sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qui a été créé en 1998 par l'ONU pour le compte d'un partenariat regroupant des organisations internationales actives dans ce secteur. À l'heure actuelle, il est administré et tenu à jour par le Groupe de la lutte contre le blanchiment d'argent de l'ONUSUD pour le compte des 10 organisations partenaires suivantes: Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux, Groupe d'action financière des Caraïbes, Secrétariat du Commonwealth, Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux du Conseil de l'Europe, Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe, Groupe Eurasie contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux en Amérique du Sud, Interpol et Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) de l'Organisation des États américains.